

Ministère
de l'Éducation Nationale

Beaux-Arts

Ciboure
République Française

Palais Royal, le

194

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Vu l'arrêté du 27 août 1945 pris par application de la loi du 25 Juillet 1945 :

ARRÊTÉ :

Article premier - Sont inscrits sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les mamelons dominant la baie de St-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

- 1° - Le mamelon Sainte-Anne
Parcelles cadastrales visées : 470-472 à 475-477 à 484-486 à 509 section B de Ciboure.
- 2° - Le mamelon Sainte-Croix
Parcelles cadastrales visées : n° 544.566.567 section B de Ciboure n° 103.112 à 119 section C. partie Est de la parcelle 542 section B jusqu'à une droite/prolongement au sud la limite Ouest de la parcelle 544.
- 3° - Le Golf de la Nivelle
Parcelles cadastrales visées : n° 566 à 606 section B de Ciboure 4 à 9.16.17.19 à 28.28bis.30. section C. partie Est des parcelles 457 et 453 section B constituant la propriété d'Aligora (jusqu'à la route d'Ollioult)
- 4° - Le mamelon Habès
Parcelles cadastrales visées : n° 88. 9.113 à 122. 123 à 151 en tout ou partie section D de St-Jean-de-Luz.

olheto

Délimitation : chemin vicinal n° 8 et ligne de chemin de fer.

Limites de la propriété Sagardon
ruisseau formant la limite sud de
la parcelle cadastrale n° 128
section D de St-Jean-de-Luz.

Limites de la propriété Urquijo

5° - Le Mamelon Bailliéna - Bordallierri

Parcelles cadastrales visées : 125.141. à 145.305 à 320.322 à
329. Partie Nord-Est de la par
celle cadastrale n° 324 section
de St-Jean-de-Luz jusqu'à la
route Nationale 618

Les propriétaires intéressés sont indiqués sur la liste
annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Dé
partement pour les archives de la préfecture, aux
Maires des communes de Ciboure et de St-Jean-de-Luz et aux
propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne de son exécution./.

PARIS, le 7 février 1944.

Par délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire Général des Beaux-Arts :

L. HAUTECOEUR.